

FICHE DE DONNEES DE SECURIT
DS DISSIP - - ou - - - 25KG
(règlement CE 1907/2006 - REACH)

1-IDENTIFICATION

1.1 Fournisseur	1.1-Himfloor SAS 5 rue du Groupe Manoukian Tél : +33(0)1 30 68 62 10 Fax : +33(0)1 30 68 62 18 Service chargé des renseignements : info@himfloor.com
1.2 Nom du produit	1.2 DS DISSIP - - ou - - - Agrégats (2 ou 3 chiffres pour la teinte)
1.3 Code produit du fournisseur	1.3 206154 - - - à 206155 - - -
1.4 Usages	1.4 Mélange de sables décoratifs pour système de revêtement de sol
1.5 Numéro d'enregistrement REACH	1.5-Exempté conformément à l'article 2, §7, du règlement REACH

2-COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

2.1 Type de substance	2.1 Quartz enrobé + SiC
2.2 Synonymes	2.2 Non précisé + carbure de silicium
2.3 N°CAS	2.3 14808-60-7 + 01-2119402892-42-0007
2.4 Constituants contribuant aux dangers	2.4 Non concerné
2.5 Classification	2.5 Non concerné
2.6 REACH	2.5 Exempté

3-IDENTIFICATION DES DANGERS

3.1 Principaux dangers	3.1 Santé : Voir chapitre 16 Environnement : Néant Danger physique et chimique : Néant
3.2 Risques Spécifiques	3.2 Néant
3.3 Principaux symptômes	3.3 Néant
3.4 Classification et étiquetage	3.4 Néant

4- PREMIERS SECOURS

4.1 Mesures pouvant être appliquées en fonction des voies d'exposition	4.1 Inhalation ou ingestion : Voir le médecin Contact avec les yeux : Laver (si irritation persistante voir le médecin) Contact avec la peau : Néant (si irritation persistante voir le médecin)
4.2 Actions à éviter	4.2 Néant
4.3 Protection des sauveteurs	4.3 Sans objet
4.4 Instructions pour le médecin	4.4 Pas d'instruction particulière

5- MESURES DELUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable, non explosif
N'importe quel moyen d'extinction peut être utilisé en cas de feu à proximité.

6-PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles	6.1 Port de lunettes, gants recommandés. Eviter d'inhaler la poussière, si ça ne peut être évité, porter un masque anti-poussière (P2 minimum)
6.2 Précautions pour protection de l'environnement	6.2 Aucune mesure particulière
6.3 Méthode de nettoyage	6.3 Eviter le balayage à sec et utiliser la pulvérisation d'eau ou un système d'évacuation par aspiration pour éviter la formation de poussières

7-MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Manipulation : mesures techniques, précautions, conseils d'utilisation	7.1 Sans objet
7.2 Stockage	
7.2.1 Mesures techniques et précautions	7.2.1 Sans objet
7.2.2 Matières incompatibles	7.2.2 Néant
7.2.3 Matériaux d'emballage	7.2.3 Pas de protection particulière

8-CONTROLE DE L'EXPOSITION- POTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Valeurs limites d'exposition	<p>8.1 Il faut respecter les dispositions réglementaires sur les lieux de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère (poussières totales, poussières inhalables, poussières alvéolaires). Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalé par une personne, évaluées sur une période de huit heures ne doivent pas dépasser les seuils respectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 10 mg/m³ pour les poussières totales . 5 mg/m³ pour les poussières alvéolaires (art. R 232.5.5. du Code du Travail) <p>Dans les lieux de travail où le personnel est exposé à l'inhalation de poussières contenant de la silice libre cristalline, naturelle ou synthétique, la concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de huit heures ne doit pas dépasser le seuil de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 0,1 mg /m³ pour le quartz <p>Par ailleurs, lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline, de la cristobalite et/ou de la tridymite et/ou d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la valeur limite d'exposition correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :</p> $Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$ <p>Avec Cns, Cq, Cc, Ct représentant respectivement les concentrations en poussières: non silicogènes, quartz, cristobalite et tridymite, exprimées en mg/m³</p> <p>Pour connaître les valeurs limites d'exposition en application dans les autres pays, consulter un hygiéniste professionnel compétent ou un organisme de réglementation.</p>
8.2 Maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail	8.2 Mettre en place aux points d'émission une aspiration des poussières et une filtration des rejets.

	<p>La maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail peut également être réalisée par le capotage des installations, la fermeture des bâtiments, l'interdiction faite aux salariés d'accéder aux secteurs empoussiérés et par la mise en œuvre de bonnes conditions d'aération des locaux.</p> <p>Se changer et laver ses vêtements poussiéreux. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.</p>
8.3 Equipement de protection individuelle	<p>8.3 - Protection respiratoire : en cas d'exposition aux poussières à des niveaux supérieurs aux limites réglementaires, porter un appareil de protection respiratoire individuel approprié, conforme à la réglementation (Cf : guide INRS « Les appareils de protection respiratoire »).</p> <p>-Protection des mains : des gants doivent être mis à disposition.</p> <p>-Protection des yeux : porter des lunettes de sécurité avec des œillères quand il y a des risques de projection</p> <p>-Protection de la peau, du corps : sans objet</p>
8.4 Mesures d'hygiène	<p>8.4 Ne pas secouer les vêtements de travail, ne pas dépoussiérer à l'air comprimé</p>

9-PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Etat physique	9.1 Solide
9.2 Forme	9.2 Cristalline
9.3 Couleur	9.3 Variable
9.4 Odeur	9.4 Sans
9.5 PH	9.5 PH=7
9.6 Température spécifique de changement d'état	<p>9.6 - Température de fusion 1610° C</p> <p>-Température d'ébullition 2230°C</p> <p>-Température de décomposition 450° C environ</p>
9.7 Point éclair	9.7 Non applicable
9.8 Température d'auto inflammation	9.8 Non applicable
9.9 Caractéristique d'explosivité	9.9 Non applicable
9.10 Pression de vapeur	9.10 Non applicable
9.11 Densité de vapeur	9.11 Non applicable
9.12 Masse volumique	<p>9.12 Absolue : environ 2.8g/cm³</p> <p>Apparente tassée : 1.3 à 1.75</p>
9.13 Solubilité	9.13 Insoluble dans l'eau, soluble dans l'acide fluoridrique
9.14 Distribution granulométrique	9.14 Cf. Fiche technique
9.15 Coefficient de partage n/octanol/eau	9.15 Non applicable

10-STABILITE ET REACTIVITE

10.1 Stabilité	10.1 Sans objet
10.2 Conditions à éviter	10.2 Sans objet
10.3 Matières à éviter	10.3 Néant
10.4 Produits de décomposition dangereux	10.4 Néant

11- INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Toxicité aiguë	<p>11.1 - Irritation possible de la peau</p> <p>- Irritation possible des yeux</p>
11.2 Effets locaux/sensibilisation	11.2 Aucune donnée
11.3 Toxicité chronique	11.3 Une exposition prolongée et /ou massive à des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline peut entraîner la silicose qui est une fibrose

	pulmonaire nodulaire causée par le dépôt dans les poumons de particules alvéolaires respirables de silice cristalline.
11.4 Toxicité à long terme	11.4 En 1997, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait entraîner le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, le CIRC signalait que ni l'ensemble des conditions industrielles, ni tous les types de silice cristalline ne devaient être incriminés. (Monographies IARC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques sur l'homme, poussières de silice, silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France).
	En juin 2003, le SCOEL (le Comité Scientifique Européen sur les valeurs limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline alvéolaire était la silicose : "Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer..." (SCOEL SUM Doc 94-final, Juin 2003).
	Des rapports détaillés sur les résultats scientifiques relatifs aux effets sur la santé de la silice cristalline ont été publiés par le HSE (Health and Safety Executive, UK) dans les « Documents d'évaluation de Danger » référencés EH75/4 (2002) et EH75/5 (2003). Le HSE indique sur son site web que « des ouvriers exposés aux poussières fines contenant du quartz présentent le risque de développer une maladie chronique du poumon connue sous le nom de silicose ». En sus de la silicose, il y a maintenant des preuves qu'une exposition prolongée et forte, sur le lieu de travail, à des poussières contenant de la silice cristalline, accroît le risque de cancer du poumon. Ces preuves suggèrent toutefois qu'un risque accru de développer un cancer du poumon n'apparaît vraisemblablement que sur les travailleurs atteints de silicose.
	Il existe donc un ensemble de preuves corroborant le fait qu'un accroissement du risque de cancer serait limité aux personnes souffrant déjà de silicose. Dans l'état actuel des connaissances, la protection des ouvriers vis à vis de la silicose doit être assurée par le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur et en mettant en application des mesures additionnelles de gestion des risques si nécessaire (Voir la section 16 ci-dessous)

12-INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 Mobilité	12.1 Néant
12.2 Persistance	12.2 Il n'existe pas d'effets néfastes connus ou persistants
12.3 Bioaccumulation- Ecotoxicité	12.3 Néant

13-CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT (sans objet)

14- INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (Néant)

15-INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1-Réglementation communautaire	<p>15.1 Il faut se référer aux valeurs limites d'exposition réglementaires en vigueur dans chaque pays.</p> <p>La silice n'est pas classée cancérigène par l'union européenne, c'est donc la réglementation des agents chimiques dangereux qui s'applique et non celle des CMR (Cancérigènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction).</p>
15.2 Réglementation française	<p>15.2 - Code du travail : Article R.351-51 et suivants</p> <p>-Code du travail : Article 241-50 surveillance médicale renforcée pour les travaux comportant des risques particuliers (Tableau des travaux définis par l'article L.231-2).</p> <p>-Tableaux des maladies professionnelles : Code de la Sécurité sociale, Art. L.461-1 à L.461-8 N°25.</p> <p>-Tableaux des maladies à caractère professionnel : Code de la sécurité sociale, Art. L461-6 et Art. D.461-1.E – Affectation des voies respiratoires susceptibles d'avoir une origine professionnelle</p> <p>-Fixe toxicologique de l'INRS N°232</p>

16-AUTRES INFORMATIONS

16.1 Mélange avec des produits tiers	<p>16.1 Dans la mesure où des produits non fabriqués ou non fournis par notre société sont mis en œuvre en association avec/ou à la place de ceux-ci, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres produits et d'obtenir toutes les informations nécessaires s'y rapportant.</p> <p>Aucune responsabilité ne sera acceptée concernant l'emploi de nos produits en association avec d'autres.</p>
16.2 Responsabilité	<p>16.2 A notre meilleure connaissance, les informations fournies sur ce produit sont précises et fiables à la date indiquée. Toutefois aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur fiabilité. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer qu'il possède les informations appropriées et complètes nécessaires pour son propre usage.</p>
16.3 Dialogue social sur la silice cristalline alvéolaire	<p>16.3-Un Accord de Dialogue Social multisectoriel portant sur " la Protection de la Santé des Travailleurs dans le cadre des bonnes pratiques de la manutention et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent " a été signé le 25 Avril 2006.</p> <p>Cet accord autonome, qui reçoit l'aide financière de la Commission européenne, est basé sur un Guide de Bonnes Pratiques.</p> <p>Les conditions de l'accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006.</p> <p>L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006/C279/02).</p> <p>Le texte de l'accord et ses annexes, y compris le Guide des Bonnes Pratiques, sont disponibles sur http://www.nepsi.eu et fournissent des informations utiles et des conseils pour la manutention et l'utilisation des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire.</p>
16.4 Des références bibliographiques	<p>16.4- Sont disponibles sur demande auprès d'EUROSIL, Association européenne des producteurs de silice, Boulevard S.Dupuis 233 Boîte 124 – 1070 Bruxelles Belgique – Tel: +32 (0)2 524 55 00, Fax : +32(0)2 524 45 75 e-mail: secretariat@ima-eu.org</p>

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.